

DEPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

Accusé de réception en préfecture
083-218300986-20250623-25-DCM-DGS-082-DE
Date de télétransmission : 30/06/2025
Date de réception préfecture : 30/06/2025

MAIRIE de LE PRADET
EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS
du Conseil Municipal
de la Commune de LE PRADET

SEANCE DU 23 JUIN 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
Présents et représentés	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
33	33	33

25-DCM-DGS-082

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ & LE VINGT TROIS JUIN à quatorze heures, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, en séance publique, à l'hôtel de ville, sous la Présidence de Monsieur Hervé STASSINOS, Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage : le 17/06/2025.

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE DU PRADET SUR LE PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPI).

PRESENTS : Mmes et MM. Hervé STASSINOS - Jean-François PLANES - Cécile CRISTOL GOMEZ - Jean-Michel PEYRATOUT - Bérénice BONNAL - Jean-Claude VEGA - Agnès BIASUTTO - Magali VINCENT - Martine CLOPIN - Jacques PAGANELLI - Patrick ROUAS - Serge VENNET - Chantal JOVER - Thomas MICHEL - Isabelle ROGER - Jean-Marc ILLICH - Emilie ROY - Mylène SORIANO - Chantal ROUZIER - Armand CABRERA - Bernard PEZERY - Eric JOFFRE - Viviane TIAR - Martine CABOT - Denis TENDIL

POUVOIRS : Valérie POZZO DI BORGO à Armand CABRERA - Marina BIANCHI BRONDINO à Eric JOFFRE - Marine DESIDERI à Mylène SORIANO - Eric GALIANO à Jean-Michel PEYRATOUT - Graziella PIRAS à Stéphanie ASCIONE - Christian GARNIER à Jean-Claude VEGA.

ABSENT : Néant.

SECRETAIRE de SEANCE : Emilie ROY.

Jean-François PLANES donne lecture de l'exposé suivant :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29, L2131-1 et L2132,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 et suivants, L153-1 et suivants et R153-1 et suivants,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) portant modification des dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

VU le décret n°2017-1758 en date du 26 décembre 2017 portant création de la Métropole Toulon Provence Méditerranée,

25-DCM-DGS-082

VU la délibération n°20/12/315 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) et définissant les objectifs et les modalités de la concertation,

VU la délibération n°23 DCM-DGS-094 du Conseil Municipal du Pradet relative au débat sur les orientations du RLPi en date du 18 décembre 2023,

VU le bilan de la concertation préalable réalisée durant l'élaboration du RLPi, annexé à la présente délibération,

VU la délibération n°25/04/059 du Conseil Métropolitain en date du 30 avril 2025 dressant le bilan de la concertation et prescrivant l'arrêt du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi),

VU le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal arrêté annexé à la présente délibération,

CONSIDERANT que les objectifs poursuivis par la présente procédure et fixés par la délibération du Conseil Métropolitain n°20/12/315 en date du 15 décembre 2020 sont les suivants :

- Réglementer les publicités, les enseignes et les préenseignes dans un but de protection du cadre de vie et des paysages ;
- Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure à l'échelle du territoire de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ;
- Mettre en valeur le patrimoine et les paysages urbains, naturels par la limitation de l'impact des dispositifs de publicité ;
- Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicitaire ;
- Revoir le contenu des zones réglementées en fonction de la réglementation nationale à la suite de la réforme introduite par la loi Grenelle II et ses évolutions ultérieures ;
- Réinterroger les zones de publicité autorisée instituées par certains RLP communaux au regard de l'évolution des communes concernées et des nouveaux choix,

CONSIDERANT que le projet de RLPi a pris en compte les éléments du Porter A Connaissance transmis le 7 février 2022 par le Préfet du Var,

CONSIDERANT que, conformément à la Charte de Gouvernance, les Conseils Municipaux des douze communes membres de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ont débattu des orientations générales du RLPi entre le 31 juillet 2023 et le 17 juin 2024,

CONSIDERANT que ces orientations ont été déclinées en un règlement écrit et graphique à l'échelle de l'ensemble du territoire métropolitain,

CONSIDERANT que les modalités de collaboration avec les communes et les personnes publiques associées établies par la Charte de Gouvernance du RLPi s'appuient sur les principes suivants :

- Impliquer les communes dans la co-construction du RLPi ;
- Associer les élus et les techniciens des communes et de la Métropole ;
- Organiser le pilotage garantissant la prise en compte des spécificités du territoire ;
- Concerter les Personnes Publiques Associées (PPA), les partenaires notamment l'UDAP (Union Départementale de l'Architecture du Var) et les afficheurs le cas échéant,

CONSIDERANT que pour mener à bien ce projet et conformément à la délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2020 définissant les modalités de collaboration avec les communes, la Métropole Toulon Provence Méditerranée a mis en œuvre un travail de collaboration avec les communes, dont les modalités ont consisté, entre 2021 et 2025, en l'organisation de différents échanges détaillés ci-dessous :

- Une Conférence des maires rassemblant les 12 maires des communes membres et traitant des modalités de collaboration entre la Métropole Toulon Provence Méditerranée et les communes, s'est tenue le 09 novembre 2020 ;

25-DCM-DGS-082

- Trois Comités techniques composés des techniciens des communes membres ont eu lieu le 15 décembre 2021, le 17 mai 2022 et le 16 novembre 2023 ;
- Deux Comités de pilotage composés d'élus de plusieurs communes se sont tenus le 21 février 2022 et le 16 septembre 2024 ;
- De nombreux entretiens ont été réalisés avec les communes disposant d'un RLP entre 2022 et 2023, afin d'identifier les enjeux locaux en matière de publicités et d'enseignes et l'application de la réglementation locale ;
- Huit ateliers thématiques ont été réalisés en 2022, en fonction des sujets, avec certaines PPA telles que la Chambre de Commerce et d'Industrie, la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, le Parc national de Port-Cros ;
- Une Conférence des maires rassemblant les 12 maires des communes membres s'est tenue le 17 octobre 2022 relative aux enjeux du diagnostic et de la définition des orientations en matière d'affichage extérieur ;
- Les orientations et objectifs du RLPi ont été débattus lors d'un Conseil Municipal dans chacune des communes entre 2023 et 2024 ;
- Des réunions ont été tenues spécifiquement avec des communes, en tant que de besoin ;
- Le projet de règlement a été présenté, dans chacune des communes, au maire ou à l' élu en charge de cette thématique ;
- Tout au long de la démarche, chaque commune a pu prendre connaissance du zonage proposé sur son territoire et soumettre des propositions d'évolution ;
- Les règlements écrits et graphiques ont été communiqués aux communes à plusieurs reprises entre 2021 et 2025 afin que celles-ci puissent faire part de leurs remarques ;
- Une Conférence des maires rassemblant les 12 maires des communes membres s'est tenue le 14 avril 2025 afin de présenter le présent projet de RLPi arrêté,

CONSIDERANT que l'association des personnes publiques intéressées par le projet de RLPi et des services de l'Etat ainsi que des communes membres s'est déroulée tout au long des études par la tenue de réunions d'échanges entre 2021 et 2025. Ces rencontres ont permis d'exposer les objectifs de l'élaboration du RLPi, d'échanger sur les orientations et les déclinaisons réglementaires,

CONSIDERANT que, conformément aux objectifs poursuivis et aux modalités qui avaient été annoncées au sein de la délibération n°20/12/315 du Conseil Métropolitain en date du 15 décembre 2020, la concertation préalable s'est déroulée du 15 décembre 2020 au 7 mars 2025 inclus, sur une période d'environ 50 mois,

CONSIDERANT que cette concertation préalable avait pour objectifs de permettre, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés à l'importance du projet, d'accéder aux informations relatives au RLPi ainsi qu'aux avis officiels imposés par les textes ; elle devait également permettre de formuler des observations et des propositions enregistrées et conservées par la collectivité qui les analyserait et en tirerait le bilan au moment de l'arrêt,

CONSIDERANT que la concertation préalable a permis d'associer pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

CONSIDERANT que le bilan de la concertation complet, joint au dossier d'arrêt du RLPi et annexé à la présente délibération, précise les modalités de concertation multiples mises en œuvre, présente les conclusions et les résultats de cette concertation et apporte des précisions concernant leur prise en compte dans l'élaboration du projet de RLPi,

CONSIDERANT que les avis exprimés mettent en exergue le souhait que les prescriptions à l'égard de la publicité et des enseignes permettent de garantir la qualité du cadre de vie et des caractéristiques patrimoniales, d'embellir le paysage urbain, historique ou résidentiel, naturel ou touristique, de réduire leur impact environnemental tout en conciliant la dynamique des activités économiques du territoire,

25-DCM-DGS-082

CONSIDERANT que le dossier de RLPi est constitué, conformément aux articles R581-72 à R581-78 du Code de l'environnement :

- D'un rapport de présentation qui se compose notamment du diagnostic, des orientations et objectifs choisis et de l'explication des choix retenus par rapport à ces orientations et objectifs,
- D'un règlement écrit contenant des prescriptions spécifiques à la publicité, aux préenseignes et aux enseignes permettant d'adapter le règlement national de publicité aux enjeux locaux,
- Des plans de zonage permettant d'identifier les Zones de Publicité (ZP) dans lesquelles s'appliquent le règlement,
- En annexe, des arrêtés municipaux fixant les limites de chaque agglomération communale, pris en application de l'article R411-2 du Code de la route,

CONSIDERANT que sur le territoire de la commune du Pradet, le projet de RLPi prévoit cinq zones dites « zones de publicité » (ZP) :

- **La zone ZP0** couvre les espaces protégés (secteurs hors agglomérations et d'autres espaces d'intérêt paysagers situés en agglomérations) ;
- **La zone ZP1a** couvre les centres historiques des villes et villages et des noyaux villageois ;
- **La zone ZP2** couvre les tissus urbains périphériques à dominante résidentielle ;
- **La zone ZP3c** couvre les abords des traversées de centralités villageoises, dans une bande de 20 mètres de part et d'autre de l'axe des voies ;
- **La zone ZP4b** couvre les zones d'activités économiques de rayonnement local.

CONSIDERANT que les dispositions réglementaires projetées pour chaque zone varient afin de s'adapter aux enjeux paysagers, architecturaux et économique de chaque secteur et que les dispositions générales principales à retenir sont les suivantes :

En matière de publicité et préenseigne :

- Les publicités et préenseignes sont interdites en zones de publicités ZP0, ZP1a et ZP2, à l'exception de celles supportées par du mobilier urbain sous réserve que leur surface unitaire n'excède pas 2 m². La signalisation d'information locale (SIL) est à même de pouvoir répondre aux besoins des commerçants en matière de publicité et de préenseigne ;
- Les publicités et préenseignes numériques sont interdites sur les 5 zones de publicités susmentionnées ;
- En ZP3c, les publicités et préenseignes apposées sur un mur de façade aveugle sont admises sous réserve que leur surface unitaire n'excède pas 2 m². Les publicités et préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites ;
- En, ZP4b, la publicité apposée sur un mur aveugle est admise sous réserve que sa surface unitaire n'excède pas 4,7 m².
- En, ZP4b, la publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol est admise uniquement sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 30 mètres linéaire. Sa surface unitaire ne doit pas excéder 4,7 m².

En matière d'enseigne :

- Les enseignes de type bâche sont interdites sur l'ensemble du territoire ;
- Les enseignes de type oriflammes, banderoles et bâches délimitant les terrasses sont interdites sur l'ensemble du territoire ;
- Les enseignes numériques sont interdites sur les 5 zones de publicités susmentionnées ;
- Les enseignes lumineuses sont autorisées dans le respect des règles applicables aux enseignes non lumineuses et en application des règles précisées dans chaque zone de publicité ;

- Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur de façade sont limitées à deux dispositifs par activité en ZP0, ZP1a, ZP2 et ZP3c ;
- Les enseignes apposées perpendiculairement à un mur de façade sont limitées à un dispositif par activité en ZP0, ZP1a, ZP2 et ZP3c ;
- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu sont interdites en ZP0, ZP1a, ZP2 et ZP3c. Elles peuvent être autorisées en ZP4b uniquement si la surface de vente est supérieure ou égale à 1 000 m² et si c'est le toit de l'établissement est un toit terrasse ;
- Les enseignes scellées au sol de plus d'1m² sont interdites en ZP0, ZP1a, ZP2 et ZP3c, sauf si le bâtiment d'activité est implanté en recul de plus de 10 mètres du domaine public, ou s'il est démontré que la façade du bâtiment n'est pas visible depuis la voie ouverte à la circulation publique bordant l'activité. Elles peuvent être autorisées en ZP4b uniquement si l'activité ne dispose pas déjà d'une enseigne apposée à plat ou parallèlement à un mur de clôture, ou une clôture ;
- Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol de moins d'1m² sont limitées à 1 dispositif par activité et celui-ci doit obligatoirement être de type porte-menu ou chevalet. Tout autre type de dispositif est interdit ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L153-15 et R153-5 du Code de l'urbanisme, le projet de RLPi, arrêté par le Conseil Métropolitain, doit être désormais soumis pour avis aux Conseils Municipaux des communes situées sur le territoire de la Métropole TPM,

CONSIDERANT que ce dossier, auquel auront été annexés les avis issus des différentes consultations ainsi que le bilan de la concertation, sera soumis à une l'enquête publique dont la date sera fixée ultérieurement,

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'EMETTRE un avis favorable** sur le projet de RLPi arrêté par le Conseil Métropolitain par délibération n° n°25/04/059 du 30 avril 2025.

L'exposé est mis aux voix et adopté à l'UNANIMITE.

33 voix POUR

Annexe : Règlement de publicité local intercommunal

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.

Le Secrétaire de séance
Emilie ROY

Le Maire,
Hervé STASSINOS

CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.

